

DIRECTION DE L'ACTION REGIONALE ET
DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE INDUSTRIELLE
DEPARTEMENT TECHNIQUES DU SOUS-SOL

20, avenue de Ségur
75353 PARIS 07 SP

DTSS N° 137. = 32

Affaire suivie par : P. BONNEVIALE
2000\bonneviale\DRIRE\DRIRES Jugement accident mortel.doc
Téléphone : 01.43.19.50.76
Télécopie : 01.43.19.52.43

Paris, le 26 JUIN 2000

NUMERO ACTUEL	DIV
30-06-2000	
00-08-0768 / -	
COPIES	

**NOTE AUX DIRECTEURS REGIONAUX DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

□ □ □ □

(à l'attention des chefs des divisions chargés des problèmes du sous-sol)

OBJET - Jugement d'un Tribunal de Grande Instance suite à un accident mortel consécutif à la chute d'un camion le long d'un talus de déversement de résidus d'exploitation de carrière.

P.J - Note DTSS n°134 du 23 juin 2000

Vous trouverez ci-jointe la note DTSS n°134 du 23 juin 2000 analysant les conclusions du jugement d'un tribunal de grande instance rendu suite à l'accident mentionné en objet.

Ces conclusions portent, d'une part, sur les causes de l'accident et, d'autre part, sur les conditions dans lesquelles doit être délivrée une délégation de pouvoirs pour être valable.

I - CAUSES MATERIELLES DE L'ACCIDENT

Parmi les causes énumérées dans la note citée en objet la cause principale réside dans l'absence de buttoir ou de merlon destiné à arrêter le camion à une distance suffisante du bord du talus.

Néanmoins cette solution ne va pas sans présenter un certain nombre d'inconvénients dont notamment celui de constituer un obstacle à l'écoulement naturel des eaux et donc de fragiliser le bord du talus.

Sur ce point DTSS examine l'opportunité de remplacer les dispositions de l'article 12 du titre : Véhicules sur pistes qui imposent l'installation d'un buttoir ou d'un merlon en tête de talus par l'obligation de déverser les produits sur la plate-forme à une distance suffisante du bord du talus et à pousser ensuite les produits à l'aide d'un bousseur jusqu'en tête de talus afin de les faire glisser le long de ce dernier.

II - DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX - DELEGATION DE POUVOIRS

En vertu de l'article 15 du titre : Règles générales, l'exploitant doit faire connaître au DRIRE le nom du Directeur Technique des Travaux.

Les commentaires de cet article précisent que le DRIRE peut réfuter le directeur technique des travaux.

Pour ce faire il pourrait se baser sur :

- la constatation que le directeur technique ne pourrait pas assurer une unicité de commandement dans l'exploitation ;
- la constatation que les compétences techniques de la personne désignée par l'exploitant ne sont pas suffisantes ;
- la charge de travail de cette personne et notamment le nombre de carrières sur lesquelles elle doit assurer le rôle de directeur technique ;
- la non appartenance du directeur technique à la société exploitante.

Il n'existe pas de liaison formelle entre la déclaration au DRIRE de l'identité du directeur technique des travaux et la délégation de pouvoir que pourrait détenir ce directeur ; en conséquence le DRIRE n'a pas, lorsque le nom du directeur technique lui est communiqué par l'exploitant, à examiner les délégations de pouvoir qui auraient pu être données par ce dernier au directeur technique d'autant que, comme le précise la note ci-jointe, une délégation de pouvoirs peut être donnée verbalement.

Néanmoins il apparaît que la notion de directeur technique est assez étroitement liée à celle de délégation de pouvoir et qu'un directeur technique des travaux peut difficilement exercer sa mission sans avoir une telle délégation fut-elle informelle et partielle (cette délégation peut notamment ne pas comporter le pouvoir de licencier) ; le DRIRE pourrait donc être amené à examiner la délégation de pouvoir dont pourrait bénéficier le directeur technique à la faveur d'une enquête d'accident, ou au cours du déroulement de l'exploitation de la carrière s'il s'avérait que le directeur technique n'a visiblement pas les moyens suffisants et notamment financiers indispensables à l'exercice de sa mission.

A ce sujet il est rappelé que le DRIRE peut toujours réfuter le Directeur Technique en cours de fonction pour ce motif et indiquer à l'exploitant que c'est lui qu'il considère dorénavant comme étant le directeur technique¹.

Par ailleurs, il est bien clair que le directeur technique ne peut qu'être désigné par l'exploitant, c'est à dire la personne physique ou morale titulaire du titre minier ou de l'autorisation d'exploiter dans le cas des carrières, et qu'il ne peut donc remplir sa mission que dans le cadre d'une éventuelle délégation de pouvoir et non pas dans celui d'une subdélégation.

Il convient également de faire une distinction entre les délégations de pouvoir d'une part et l'exercice de la surveillance des travaux d'autre part.

Les délégations de pouvoir impliquent une autonomie des personnes qui en bénéficient ; cette autonomie peut être limitée à un nombre restreint de domaines² mais elle emporte que, dans ces domaines, le délégué peut agir librement sans avoir à rendre compte à son supérieur (en sachant cependant que le délégué peut dans certains cas ne pas faire usage de sa délégation et en référer au délégant).

A l'inverse un agent de surveillance au sens du RGIE peut disposer de certaines prérogatives, notamment en matière disciplinaire où dans l'organisation du travail, mais il agit sous l'autorité pleine et entière, soit de manière directe soit de manière indirecte, suivant le niveau de la hiérarchie auquel il se situe, du directeur technique.

Je vous serai obligé de me faire part des éventuelles observations qu'appelle de votre part cette note ainsi que celle qui y est annexée.

**L'Ingénieur en Chef des Mines
Chef du Département Techniques du Sous-Sol**



P. BONNEVIALE

¹ Il est rappelé que dans le cas où ni le Directeur Technique désigné par l'exploitant ni l'exploitant lui-même ne possèdent les capacités techniques requises une action est à entreprendre pour aboutir au retrait du titre minier ou à l'autorisation d'exploiter (cf commentaire article 15 du titre RG)

² Dans le cas du directeur technique, la délégation de pouvoir, si tant est qu'elle existe, doit couvrir la totalité des activités de l'exploitation pour les domaines objets de cette délégation

